



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes et
rivière

N° 2018 DI/DRR 001 RIV
du 22 février 2018

ARRÊTÉ
d'exploitation et de gestion des écluses sur la
rivière « la Mayenne » pour l'année 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247 du 2 juillet 2007 portant constatation du transfert au Département de la Mayenne du domaine public fluvial constitué par la rivière « la Mayenne » et ses dépendances ;

VU l'arrêté n° 2012 DTECV/DEDL 001 du 10 février 2012 approuvant le règlement départemental d'occupation du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté n° 2017 DAJ/SGAD 015 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de déterminer les conditions d'exploitation des écluses le long de la section navigable de la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée de la saison touristique 2018 est comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Cependant, celle-ci sera limitée en 2018 à la date de début des chômages (écourues) qui seront organisés si les conditions hydrauliques le permettent, à savoir :

- le 3 septembre 2018 sur la section comprise entre le barrage de Mayenne inclus et le barrage de Bootz inclus (ville de LAVAL) ;
- le 10 septembre 2018 sur la section comprise entre le barrage de Laval inclus et le barrage de Fourmusson inclus (commune de Menil) ;
- le 17 septembre 2018 sur la section comprise entre le pied du barrage de Fourmusson (commune de Menil) et la limite du département de Maine et Loire.

La manœuvre des pertuis pour l'abaissement des biefs pourra être amorcée la veille au soir des dates ci-avant.

Article 2 : Les horaires d'ouverture des écluses au titre de l'année 2018 sont les suivants :

PÉRIODES / DATES	HORAIRES
Du 1 ^{er} janvier au 24 mars inclus	9 h 00 – 17 h 00
Du 25 mars au 27 octobre inclus	9 h 00 - 20 h 00
Du 28 octobre au 31 décembre inclus	9 h 00 – 17 h 00

Le passage des écluses est interdit la nuit. Les horaires ci-dessus ne s'appliquent donc que **sous réserve qu'il fasse jour**.

Les horaires du personnel éclusier pouvant être différents, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

DISQUE JAUNE	Écluse ouverte Manœuvre assurée par du personnel éclusier
DISQUE BLEU	Écluse ouverte Manœuvre assurée par l'usager sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses Franchissement interdit de nuit
DISQUE JAUNE et BLEU	Absence temporaire de l'éclusier - Se référer à l'avis à la batellerie n°1
DISQUE ROUGE	Écluse fermée / Passage interdit

Article 4 : En application du 3^e alinéa de l'article A 4241-53-30 du *Règlement général de police de la navigation intérieure*, le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.

La priorité est cependant donnée aux bateaux ou engins flottants appartenant au service de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux à passagers (*Duc des Chauvières II, Vallis Guidonnis et Pays de Mayenne*) ne bénéficient pas d'une priorité de passage.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis à la batellerie (avis n°1) affiché aux écluses.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,



Sophie BONNIÈRE